

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1531

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

SOCIETE LAFARGE - site de Frontignan

Cessation d'activité - remise en état

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L 512-6-1 et R 512-39-1 à R 512-39-4 ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 relatif aux prescriptions générales imposées à l'usine de la société des CEMENTS LAFARGE à Frontignan et les arrêtés complémentaires du 12 août 1982, 23 février 1983 et 30 septembre 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1-681 du 18 mars 1991 autorisant la société CEMENTS LAFARGE à procéder à l'exploitation d'une unité de broyage de ciment avec stockage de matières premières et ciment en vrac, conditionnement en sacs et stockage sous abri de ciments, à l'usine de Frontignan – BP 209 – 34 203 SETE CEDEX ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité de ses installations de Frontignan (parcelles cadastrées DK n°1, 2, 3 et 18, DI n° 16, 17 et 32, et DP n°91), effectuée auprès de la préfecture de l'Hérault, par la société LAFARGE, par courrier du 27 mai 2014 (reçu le 05 juin 2014) ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité établi à l'appui de cette déclaration (annexes dont mémoire de cessation d'activité version 4, daté du 10/04/2013) ;
- Vu** le courrier de la société LAFARGE en date du 27 avril 2014, faisant part à la municipalité de Frontignan de ses propositions d'usages futurs pour le site anciennement occupé par ses installations de Frontignan ;
- Vu** l'avis défavorable en date du 27 août 2014 de Monsieur le Maire de Frontignan ;
- Vu** le mémoire établi au titre de l'article R 512-39-IV du code de l'environnement, par la municipalité de Frontignan, en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** le courrier de la société LAFARGE en date du 22 décembre 2014 faisant part à la municipalité de Frontignan de nouvelles propositions d'usages futurs pour le site anciennement occupé par ses installations de Frontignan ;
- Vu** l'avis favorable en date du 10 avril 2015 de Monsieur le Maire de Frontignan ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées (ci-après désignée « l'inspection des installations classées ») en date du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'avis en date du 23 juillet 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société LAFARGE a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2015 à la connaissance de la société LAFARGE ;
- Vu** le courrier de la société LAFARGE daté du 28 juillet 2015 ;

Considérant que les activités de la société LAFARGE exercées sur le site de Frontignan depuis 1927 (cimenterie, puis broyage de ciment) et les installations connexes à cette activité sont susceptibles d'avoir eu un impact sur l'environnement (sols et eaux souterraines) ;

Considérant les engagements pris par la société LAFARGE concernant le démantèlement des bâtiments situés à l'Est de la RD2 ;

Considérant la proposition de la société LAFARGE de conserver l'ensemble de ses bâtiments situés à l'Ouest de la RD2 ;

Considérant qu'en cas de non réutilisation des infrastructures, leur maintien sur le site impacterait de manière notable l'environnement et plus particulièrement le paysage et qu'en conséquence, au regard des dispositions des articles L 512-6-1 et L 511-1, leur démolition doit être réalisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des infrastructures durant le laps de temps où elles seront maintenues sur le site avant leur démolition ou leur réutilisation ;

Considérant l'usage futur retenu pour le site : activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires, y compris à vocation touristique et à vocation d'équipement public ;

Considérant, par ailleurs, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de réhabilitation du site LAFARGE de Frontignan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société LAFARGE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92 148 CLAMART Cedex, est tenue aux opérations de remise en état de ses installations situées route de Balaruc 34 110 FRONTIGNAN (parcelles cadastrées DK n°1, 2, 3 et 18, DI n° 16, 17 et 32, et DP n°91), afin qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'elles permettent un usage futur du site tel que déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, à savoir : activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires, y compris à vocation touristique et à vocation d'équipement public.

ARTICLE 2. LIMITATION DES ACCÈS

Tant que les opérations de remise en état du site n'ont pas été achevées, toute personne étrangère au site ne doit pas y avoir libre accès. Le site doit être clôturé et son accès fermé par un portail à clé. Les dispositions nécessaires sont prises pour contrôler les accès.

ARTICLE 3. ÉVACUATION ET ÉLIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX, DES DÉCHETS ET DES GRAVATS

L'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site sont évacués sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des gravats présents dans l'ancien hall clinker sont évacués du site dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION ET MISE EN SÉCURITÉ DU BASSIN DE RÉCUPÉRATION DES EAU DE PROTECTION

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures permettant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion, et de supprimer les risques de chute dans le bassin de récupération des eaux sont mises en œuvre.

ARTICLE 5. DÉMOLITION DES INSTALLATIONS

Article 5.1. Installations à l'Est de la RD2

L'ensemble des équipements de l'ancienne activité exercée par la société LAFARGE et situés à l'Est de la RD2 (tels que désignés dans le mémoire de cessation d'activité version 4 datée du 10/04/2013, adressé par courrier du 27 mai 2014 : parc de stockage, partie du hall de stockage où LAFARGE exerçait ses activités) sont démolis.

Les travaux de démolition sont achevés avant le 31 décembre 2016.

Article 5.2. Installations à l'Ouest de la RD2

À défaut d'éléments remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois ans, et justifiant de la programmation d'un projet de reconversion pour chacun d'eux, les équipements spécifiques à l'ancienne activité exercée par la société LAFARGE et situés à l'Ouest de la RD2 (tels que désignés dans le mémoire de cessation d'activité version 4 datée du 10/04/2013, adressé par courrier du 27 mai 2014 : bureaux administratifs, poste électrique 30 000 V, 5 silos, zone de chargement vrac, zone de stockage palette, zone d'ensachage, atelier, zone « cuve fioul et volucompteur ») sont démolis.

Le cas échéant, les travaux de démolition sont achevés avant le 31 décembre 2020.

Article 5.3. Dispositions générales

La société LAFARGE prend les dispositions nécessaires pour que les travaux de démolition des installations et de remise en état du site ne génèrent pas d'impact sur l'étang de Thau.

Durant le laps de temps où les équipements sont maintenus sur le site avant leur démolition ou leur réutilisation, la société LAFARGE prend les dispositions nécessaires pour prévenir leur dégradation. Un contrôle du bon état des infrastructures est réalisé annuellement.

ARTICLE 6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LA DÉMOLITION DES INSTALLATIONS

La société LAFARGE prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les parties susceptibles de contenir de l'amiante ou que les revêtements susceptibles de contenir du plomb soient identifiés. Les opérations de désamiantage sont réalisées en conformité avec les exigences fixées par le code du travail et sont menées par des organismes qualifiés et compétents pour ce type d'opération.

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et leur environnement.

Lors des travaux de démolition des installations, les déchets sont éliminés vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Il est établi un plan de gestion des déchets présents sur le site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités de gestion claires et rigoureuses. L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés ou éliminés :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un registre des déchets est établi conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. DIAGNOSTICS DE L'ÉTAT DES SOLS ET SCHÉMA CONCEPTUEL

Article 7.1. Dispositions générales

À l'issue des travaux de démolition des installations, il est procédé à des diagnostics de l'état des sols.

Préalablement à la réalisation des diagnostics, la société LAFARGE adresse à l'inspection des installations classées un rapport comprenant :

- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues pour la réalisation du diagnostic ;
 - une description de la campagne d'investigations élaborée et la stratégie d'échantillonnage retenue ;
 - les méthodes techniques retenues et les raisons du choix ;
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement).

Au terme de ces diagnostics, un rapport de synthèse est remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit notamment comprendre :

- une description des travaux de terrain, en séparant les phases de prélèvement, de constitution des échantillons, de conditionnement, de transport, mais aussi en indiquant les éventuels incidents survenus au cours de ces étapes, et les précautions prises pour assurer l'intégrité des échantillons ;
- la chaîne analytique retenue : société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuels prestataires, agréments ou accréditations, type d'analyses et normes retenues, limites de détection et de quantification ;
- les résultats bruts obtenus : observations de terrain, résultats des analyses ;
- la description détaillée des sources de pollution et des mécanismes de transfert ;
- la description des enjeux à protéger : les populations riveraines, les ressources naturelles à protéger ;
- le cas échéant, une évaluation quantitative des risques sanitaires ;
- le plan d'actions envisagé pour traiter les zones contaminées.

Article 7.2. Installations à l'Est de la RD2

Outre les zones ayant fait l'objet d'investigations en 2011, telles que mentionnées dans le mémoire de cessation d'activité (version 4, datée du 10/04/2013), le diagnostic de l'état des sols inclut les zones des anciennes lignes des fours n° 1 et 2, l'ancien quai de chargement des wagons et les zones ayant fait l'objet de travaux de démolition.

Les rapports mentionnés à l'article 7.1 sont remis au plus tard :

- rapport préalable : 3 mois après l'achèvement des travaux de démolition des installations ;
- rapport de synthèse : 12 mois après l'achèvement des travaux de démolition des installations.

Article 7.3. Installations à l'Ouest de la RD2

Outre les zones ayant fait l'objet d'investigations en 2011, telles que mentionnées dans le mémoire de cessation d'activité (version 4, datée du 10/04/2013), le diagnostic de l'état des sols inclut la zone de déchargement des péniches et les zones ayant fait l'objet de travaux de démolition.

Les rapports mentionnés à l'article 7.1 sont remis au plus tard :

- rapport préalable : 3 mois après l'achèvement des travaux de démolition des installations ;
- rapport de synthèse : 12 mois après l'achèvement des travaux de démolition des installations.

ARTICLE 8. PRÉVENTION DU BRUIT, DES VIBRATIONS ET DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les travaux de démolition des installations et de remise en état du site sont conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens, de vibrations ou d'envol de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9. RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX

A l'issue des travaux de démolition des installations et de traitement des zones contaminées éventuelles, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises (démolition, traitement des zones contaminées), localisant les zones remblayées, les zones ayant fait l'objet d'excavations, précisant les modalités d'excavations et de remblais, précisant les quantités de terres et gravats éliminés et la provenance et le volume de remblais apportés ;
- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi des déchets ;
- un état de la pollution résiduelle du site et les résultats des analyses réalisées ;
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

Les rapports de fin de travaux sont remis à l'inspection des installations classées au plus tard :

- pour les installations à l'Est de la RD2 : 3 mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation (démolition des installations et traitement, le cas échéant, des zones contaminées éventuelles) ;
- pour les installations à l'Ouest de la RD2 : 3 mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 10. ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

A l'issue des opérations de réhabilitation, la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur tel que déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 devra être justifiée. À cette fin, une analyse des risques résiduels est réalisée.

Le choix des traceurs de risques retenus, le choix des valeurs toxicologiques de référence, le choix des calculs, le cas échéant, doivent être justifiés et argumentés.

Les analyses des risques résiduels sont remises à l'inspection des installations classées simultanément aux rapports de fin de travaux prescrits à l'article 9.

ARTICLE 11. SERVITUDES

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le dossier de servitudes est remis à l'inspection au plus tard :

- pour les installations à l'Est de la RD2 : 3 mois après le rapport de fin de travaux ;
- pour les installations à l'Ouest de la RD2 : 3 mois après le rapport de fin de travaux.

ARTICLE 12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société LAFARGE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 15. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

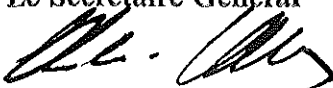
- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Frontignan et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 16. COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société LAFARGE.

Montpellier, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

11 AOÛT 2015



Olivier JACOB

